

## Fixation du prix de vente de l'eau et de la redevance d'assainissement pour 1991 - Relèvement de divers tarifs des Services Eaux et Assainissement

*M. l'Adjoint GALLAT, Rapporteur :*

### I - Prix de vente de l'eau pour 1991

Le prix du mètre cube d'eau consommée et facturée durant l'année 1990 a été de 7,751 F dont voici le détail :

- Part municipale Eau	3,96 F
- Part municipale Assainissement	2,681 F
- Taxe pollution perçue par l'Agence de l'Eau	0,65 F
- Redevance versée au Fonds National pour le développement des Adductions d'eau (FNDAE)	0,095 F
- TVA sur parts municipales (5,5 %)	0,365 F

Pour l'année 1991, les éléments pris en compte pour déterminer le nouveau prix du mètre cube sont les suivants :

#### *I.a) Part municipale Eau*

La facturation de l'eau est effectuée annuellement, à terme échu, en tenant compte du changement de tarif au 1<sup>er</sup> janvier, au prorata des dates de relevés des compteurs. On constate que l'essentiel de la recette du Budget du Service des Eaux de l'année «n» est constitué par la vente de l'eau au tarif de l'année «n-1». Le prix de vente de l'eau pour 1991 constituera la majeure partie de la recette du budget de 1992.

Aussi, pour pouvoir équilibrer les recettes et les dépenses du budget 1992, année qui verra la réalisation des travaux de rénovation de la station de traitement de la Malate, il est nécessaire de porter le prix de la part municipale eau de 3,96 F à 4,18 F le mètre cube pour les usagers à compter du 15 janvier 1991 soit une augmentation de 5,5 %. Les établissements scolaires bénéficient d'une réduction de 25 % soit un prix de 3,135 F HT.

La TVA au taux de 5,5 % vient s'ajouter aux prix ci-dessus indiqués.

Ces tarifs comprenant la contribution exceptionnelle de 0,02 F/m<sup>3</sup> d'eau consommée en 1991, instituée par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1987 pour financer un projet de forages au BURKINA-FASO, canton de DOUROULA, avec lequel la Ville a mis en place un jumelage-coopération.

#### *I.b) Part municipale Assainissement*

Les opérations d'urbanisme projetées dans les prochaines années impliquent la réalisation simultanée d'un programme important de travaux d'assainissement, ainsi que la restructuration et l'extension de l'usine d'épuration de Port Douvot.

Pour appréhender l'incidence financière de ces projets sur l'évolution du budget de l'assainissement et afin d'arrêter les propositions qui doivent être retenues pour l'augmentation du tarif de la redevance d'assainissement, une étude budgétaire sur la période 1990-1994, réalisée fin 1988, a montré que la seule hypothèse réaliste qui soit compatible, tant avec les programmes de travaux d'assainissement qu'avec les possibilités financières du budget, est celle qui maintient un taux d'endettement proche de celui constaté actuellement, avec une augmentation moyenne des dépenses de 3 % et une augmentation des recettes de 6 % chaque année.

Toutefois, si l'on tient compte d'une part de la diminution des aides escomptées dans le cadre du nouveau contrat d'agglomération 1990-1994, et d'autre part d'une indispensable réévaluation des dépenses liée au fonctionnement de la nouvelle unité à la station d'épuration, un effort particulier devra être demandé aux usagers sur 3 années au niveau du montant de la redevance d'assainissement. Ainsi pour 1991, l'augmentation prévue initialement à 6 % serait portée à 9 %. En 1992, elle pourrait être de l'ordre de 12 %.

En 1991, la part municipale d'assainissement passerait ainsi de 2,681 F à 2,9221 F HT/m<sup>3</sup>.

La TVA au taux de 5,5 % vient s'ajouter au prix ci-dessus indiqué.

*I.c) La taxe pollution a été fixée à 0,65 F/m<sup>3</sup> pour 1991*

Compte tenu de tous ces éléments, et dans l'attente du montant 1991 de la redevance FNDAE, le prix du mètre cube d'eau consommée et facturée en 1991 devrait être de l'ordre de 8,25 F, soit une augmentation d'environ 6,5 % par rapport à 1990.

## **II - Relèvement de divers tarifs des Services des Eaux et Assainissement pour 1991**

### **A) Tarifs Service des Eaux (hausse moyenne de 3,8 % à 4,4 %)**

#### *1 - Travaux de branchement*

a) Branchement d'une maison individuelle (prise d'eau de 27 mm)

\* Forfait pour une prise d'eau de 27 mm et canalisation sous voie publique ou privée : 2 600 F HT (+ 4%)

\* Forfait pour fourniture et pose de la robinetterie au niveau :

- d'un compteur de 15 ou 20 mm : 270 F HT (+ 3,8 %)

- d'un compteur de 25 mm : 355 F HT (+ 4,4 %)

b) Branchement d'un petit immeuble (prise d'eau de 40 mm)

\* Forfait pour une prise d'eau de 40 mm et canalisation sous voie publique ou privée : 4 160 F HT (+ 4%)

\* Forfait pour fourniture et pose de la robinetterie au niveau :

- d'un compteur de 30 mm : 450 F HT (+ 4,4 %)

- d'un compteur de 40 mm : 700 F HT (+ 4,4 %)

c) Branchement en fonte (diamètre 60 mm et plus)

Les dispositions ne sont pas modifiées, à savoir :

- fournitures comptées suivant le prix d'achat,
- majoration des fournitures de 20 % pour frais généraux,
- main-d'oeuvre évaluée forfaitairement sur la base de 24 heures d'ouvrier qualifié.

Tous ces tarifs correspondant à des travaux sont passibles de la TVA à 18,6 %.

2 - Les redevances d'abonnement, de location et d'entretien des compteurs seront facturées selon le barème ci-après faisant apparaître une augmentation modulée en fonction des calibres.

Calibre	Prix proposés en 1991
12 - 15 mm	67,00 F HT
20 mm	88,00 F HT
25 mm	105,00 F HT
30 mm	135,00 F HT
40 mm	215,00 F HT
60 mm	312,00 F HT
80 mm	480,00 F HT
100 mm	900,00 F HT
150 mm	1 970,00 F HT

Il est proposé de porter le droit de lecture des compteurs divisionnaires à 15,00 F HT (+ 3,6 %).

Les redevances de location et d'entretien des compteurs sont passibles d'une TVA au taux de 5,5 %.

### 3 - Droit de branchement pour les petites extensions du réseau d'eau potable

Le droit de branchement pour les petites extensions du réseau d'eau potable sollicitées au cours de l'année 1991 et décidées par la commission dans le cadre des crédits inscrits au budget primitif du Service des Eaux, serait de 3 120 F (+ 4 %) par prise d'eau ou branchement réalisé sur le tronçon de conduite posée. Ce droit de branchement est passible d'un taux de TVA de 5,5 %.

## B) Tarifs Service Assainissement

### 1) Redevance de traitement des matières de vidange et cession des boues séchées

Comme c'est le cas depuis deux ans, il est proposé de n'augmenter ces tarifs que du taux de l'inflation probable, soit une majoration de 4 %.

	Tarif Année 1990	Tarif au 01/01/1991	
		HT	TTC
Redevance des matières de vidange (F/m <sup>3</sup> )	29,30 F HT	30,47 F	32,15 F
Cession des boues séchées (F/t) (hors convention)	36,48 F HT	37,94 F	40,03 F
Prix (F/km)	2,23 F TTC (si supérieur ou égal à 16 km)		2,32 F
Cession des boues séchées (dans le cadre de la convention)	34,92 F TTC (par 10 t de produit brut)		36,32 F
Prix (F/km)	3,59 F net (si supérieur ou égal à 40 km)		3,73 F

### 2) Droits de branchement et participation financière aux travaux de raccordement à l'égout

Afin de maintenir la participation financière des usagers aux travaux de raccordement à environ 2/3 du coût réel de ces travaux, une augmentation de l'ordre de 11 % est proposée.

L'augmentation des droits de branchement est limitée à 3,8 %, proche de l'inflation.

Les tarifs suivants pourraient être retenus :

- participation financière aux travaux de raccordement à l'égout :

. Montant fixé forfaitairement à 10 000 F HT (9 000 HT en 1990)

. TVA 18,6 % : 1 860 F

. Montant TTC : 11 860 F

- Droits de branchement (applicables exclusivement aux immeubles neufs édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout) :

. Droit principal : 5 400 F HT + TVA 5,5 % = 5 697 F TTC (5 200 F HT en 1990)

. Droit supplémentaire : 2 700 F HT + TVA 5,5 % = 2 848,50 F TTC (2 600 F HT en 1990)

soit pour un immeuble comportant «n» logements (ou équivalents) :  $(5\,400 + (n-1) 2\,700)$  F HT.

La Commission n° 15 réunie le 5 décembre 1990, a émis un avis favorable sur ces propositions et invite le Conseil Municipal à adopter ces nouveaux tarifs.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.